



Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes

CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'INTRODUCTION D'AGREGATEUR (S) SUR LE MARCHÉ DES SERVICES NUMERIQUES A VALEUR AJOUTEE

Février 2021

Introduction

Dans le but de redynamiser le marché des Services à Valeur Ajoutée (SVA) au Sénégal, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) a initié sur ce segment d'importants chantiers, ces dernières années qui ont abouti à l'ouverture des codes USSD, l'accès aux catalogues d'interconnexion des opérateurs et la réalisation d'une étude sur le développement des services numériques à valeur ajoutée, entre autres.

Ladite étude, dont les conclusions ont été présentées lors du forum national sur le développement des services à valeur ajoutée en décembre 2019, a permis de faire le diagnostic complet de la fourniture de SVA, les difficultés rencontrées par les acteurs et les pistes d'amélioration pour tirer pleinement profit de ce marché composé d'acteurs dynamiques et innovants.

L'une des principales recommandations issues de l'étude consiste en l'introduction sur le marché d'agrégateurs de services Voix, SMS et USSD, pour faciliter les procédures d'interconnexion entre les fournisseurs de SVA et les opérateurs de communications électroniques.

Conformément à l'article 208 de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques, l'ARTP « *précise par tout moyen approprié, les sujets sur lesquels les entreprises du secteur concerné ainsi que les associations d'utilisateurs et, le cas échéant, le grand public, sont invités à émettre une opinion et le délai de réponse* ».

C'est dans ce cadre que l'ARTP lance la présente consultation publique pour l'introduction des agrégateurs de services à valeur ajoutée dans le marché des communications électroniques au Sénégal afin de suivre les recommandations de l'étude sur les services numériques, d'une part, et recueillir les avis et suggestions des acteurs de l'écosystème numérique, d'autre part.

Modalités de contributions

La présente consultation comporte **22** questions indépendantes. Elle est ouverte jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Les contributions des acteurs pourront être transmises via l'adresse e-mail suivante : agregateurs.sva@artp.sn ou par courrier physique à l'adresse suivante :

Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

Direction des Réseaux & Services de Communications Electroniques

Ouakam, Route des Almadies, Immeubles ARTP.

BP : 14130 Dakar-Peytavin

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera, à l'issue de la consultation, une synthèse de l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises sur son site web, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter, dans une annexe spécifique, les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible, les passages couverts par le secret des affaires.

I. Opportunité de mise en place d'un agrégateur SVA

L'ARTP, dans le cadre du suivi des fournisseurs SVA organise, chaque année, un forum sur le développement des SVA. Ce forum est un cadre d'échanges et de concertation avec tous les acteurs de la chaîne de valeur des SVA permettant de suivre leur évolution et de prendre en charge les problématiques majeures. A travers ces différentes rencontres, les fournisseurs SVA ont remonté des difficultés relatives à la procédure d'implémentation des services déclarés auprès des opérateurs de communications électroniques (manque de visibilité du point focal au niveau de certains opérateurs, non-respect des délais de mise à disposition des offres ou des contrats, retard dans la transmission des paramètres techniques, duplication des procédures d'interconnexion au niveau de chaque opérateur).

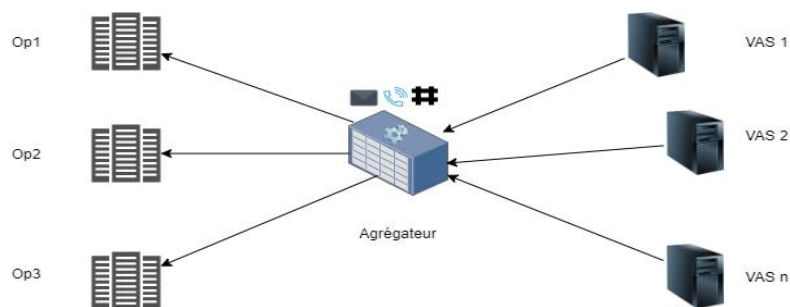
En outre, l'évaluation de l'ouverture des codes USSD a montré que certains fournisseurs (banques, assurances, ONG par exemple) ne disposaient souvent pas de la capacité technique nécessaire pour le développement et l'intégration d'applications SVA et avaient besoin d'un accompagnement spécifique par un agrégateur.

Question 1 : A la lecture des éléments ci-dessus exposés, jugez-vous opportun d'introduire des agrégateurs sur le marché SVA ? Argumentez votre réponse.

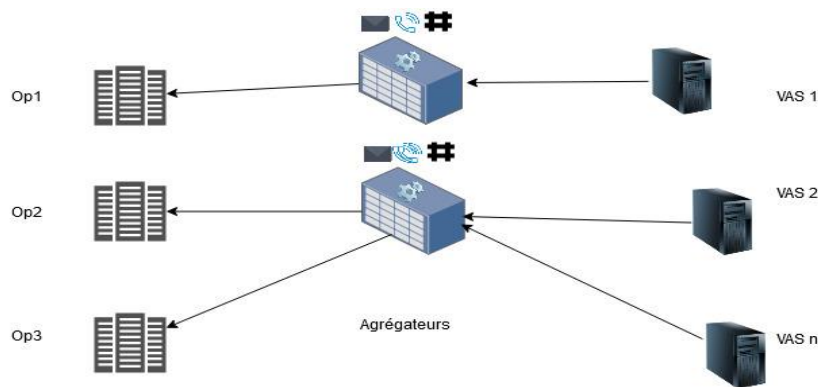
II. Architecture technique des agrégateurs

Un agrégateur est un fournisseur de service disposant d'une plateforme technique intégrée et interconnectée aux réseaux des opérateurs. Il se positionne entre ces derniers et le fournisseur de SVA simple comme l'illustre le schéma ci-après. Ainsi, la plateforme de l'agrégateur devra s'interconnecter aux plateformes Voix, SMS, USSD et Données des opérateurs afin de proposer aux fournisseurs SVA ou aux fournisseurs de contenus des interfaces d'accès leur permettre d'implémenter leurs services en utilisant différentes technologies.

Schéma d'illustration :



Cependant on peut noter dans certains cas, la présence de plusieurs agrégateurs qui ne sont pas interconnectés à tous les réseaux d'opérateurs comme l'illustre le schéma ci-dessous :



Question 2 : Ces deux (2) architectures ci-dessus décrites sont-elles viables et conformes à la pratique ?

Question 3 : Quelle est l'architecture la mieux adaptée pour une meilleure prise en charge des préoccupations précitées des fournisseurs de services à valeur ajoutée ?

Question 4 : Suggérez-vous un autre positionnement de ces acteurs ? Quelle (s) technologie (s) préconisez-vous pour l'interconnexion aux réseaux d'opérateurs et l'interfaçage des fournisseurs SVA ?

III. Nombre d'agrégateur à accueillir sur le marché

Afin de créer de la concurrence entre les intégrateurs et éviter une position de monopole, il peut être judicieux d'avoir plusieurs intégrateurs sur le marché afin de donner le choix aux fournisseurs de SVA sur la plateforme qui leur offre de meilleures conditions d'interconnexion. Par ailleurs, un nombre limité d'agrégateurs peut permettre aux opérateurs d'avoir une meilleure maîtrise des relations

Question 5 : Selon vous, quel est le nombre d'agrégateurs approprié à introduire sur le marché ?

Question 6 : Le nombre doit-il être limité ou ouvert ?

IV. Régime juridique

Au Sénégal, l'exploitation de réseaux et de services de communications électroniques est soumis, conformément à l'article 46 de la Loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, aux régimes juridiques suivants : la licence, l'autorisation ou de la déclaration.

Les activités soumises aux différents régimes sont listées ci-dessous :

REGIMES	ACTIVITES
Licence	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement et exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques au public communément appelé les opérateurs globaux.
Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateurs d'infrastructures ; • Opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNO) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs d'accès à internet (FAI) ; • Toute autre activité désignée par décret de l'Autorité gouvernementale.
Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Services à valeur ajoutée ; • Toute autre activité fixée par décret.

Ainsi, la fourniture de services à valeur ajoutée est assujettie à une déclaration auprès de l'Autorité de régulation. Parmi ces fournisseurs de services à valeur ajoutée déclarés auprès de l'ARTP, certains se positionnent comme *intégrateurs* pour des PME opérant ainsi pour ces dernières, des prestations de SVA auprès des opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Le type d'agrégateurs visés par la présente consultation aura des responsabilités bien définies envers les opérateurs et les fournisseurs à qui ils offrent des services. Ce niveau de responsabilité devrait être différent de celui des fournisseurs SVA soumis à la simple déclaration.

Question 7 : Au regard des considérations susmentionnées, quel est le régime juridique approprié à appliquer à (aux) agrégateur(s) de services à valeur ajoutée ?

Question 8 : Pensez-vous que des conditions particulières doivent être imposées aux agrégateurs, étant donné le niveau de responsabilité ? Si oui, lesquelles ? Argumentez vos réponses.

V. Sélection et fonctionnement de l'agrégateur

En fonction du positionnement, du régime juridique et du nombre d'agrégateurs à mettre en service, il est nécessaire de définir leur mode de sélection et de fonctionnement. Cela permet de définir les relations entre l'agrégateur, les opérateurs, les fournisseurs SVA et le régulateur ainsi que les services offerts et les ressources à mettre à leur disposition. Dans certains modèles, c'est le régulateur qui a la responsabilité de sélectionner l'agrégateur et de définir les relations avec les différents acteurs de la chaîne de valeur. Dans d'autres cas, ce sont les opérateurs qui délèguent à des tiers, l'intégration à leurs plateformes SVA.

Question 9 : Quel mode de sélection préconisez-vous pour le choix des agrégateurs ?

Question 10 : Quelles seront leurs relations avec les fournisseurs et les agrégateurs (ou intégrateurs) SVA présents sur le marché et déjà interconnectés aux opérateurs ?

Question 11 : Quelles seront les dispositions à prendre en considération dans leurs cahiers des charges ?

Question 12 : Quel devrait être la forme juridique de l'agrégateur ? Quel type d'actionariat ?

VI. Services à offrir aux fournisseurs SVA sur le marché

Les fournisseurs présents sur le marché des SVA offrent une panoplie de services à l'utilisateur final en plus de ceux offerts par les opérateurs dans le cadre de la fidélisation de leurs abonnés. Ces services à valeur ajoutée étant divers, variés et en perpétuelle évolution,

l'ARTP dans le cadre de leur suivi, effectue une segmentation selon le canal ou le service de base de l'opérateur. Ainsi nous distinguons :

- **Les SVA voix fournis via une ligne téléphonique** : ligne à coût (numéro vert), ligne d'accès à internet et ligne surtaxée ou à revenu partagé (communément appelé ligne serveur) ;
- **Les SVA fournis via les SMS ou les MMS** : services de notifications, d'informations, jeux SMS, abonnement/désabonnement pour l'accès à des contenus, votes, SMS to TV, Bulk SMS etc. ;
- **Les SVA fournis via le canal USSD** : services financiers mobiles, services abonnement/désabonnement, accès à des contenus etc. ;
- **Les SVA fournis via internet** : accès VOD, accès à des applications, etc.

Cependant, les fournisseurs de services à valeur ajoutée peuvent offrir des services d'accompagnement supplémentaires aux fournisseurs de contenus, aux fournisseurs de services financiers mobiles, aux ONG, aux institutions et aux entreprises qui n'ont pas la capacité technique de s'intégrer directement aux réseaux des opérateurs. Ces services sont des prestations d'interconnexion à leur plateforme, d'hébergement, de configuration ainsi que de mise à disposition de ressources en numérotation, de statistiques, d'un portail de suivi, etc.

Question 13 : Quels types de services, les agrégateurs peuvent-ils proposer aux fournisseurs de services à valeur ajoutée ?

VII. Accès aux ressources en numérotation et USSD

Le plan national de numérotation (PNN) géré par l'ARTP dispose de ressources dédiées à la fourniture de services à valeur ajoutée. Ils sont répartis dans le PNN comme suit :

- les codes USSD à 4 chiffres au format 2XXX ;
- les numéros courts pour les SVA SMS à 5 chiffres au format 2T XXX ;
- les numéros courts pour les services vocaux à 6 chiffres au format 20T XXX ;
- les numéros longs SVA à 9 chiffres au format 8T XXX XX XX.

Les codes USSD et les numéros courts à 5 et 6 chiffres sont attribués par l'ARTP aux fournisseurs SVA déclarés et aux opérateurs qui en font la demande, alors que les numéros longs SVA sont uniquement mis à la disposition des opérateurs qui peuvent les réaffecter aux fournisseurs SVA.

Question 14 : Les agrégateurs devraient-ils avoir accès aux ressources en numérotation ?

Question 15 : Quels sont parmi les ressources en numérotation précitées, celles qui peuvent être attribuées aux agrégateurs par l'ARTP ?

Question 16 : Selon le positionnement de l'agrégateur, pensez-vous qu'il soit toujours pertinent de continuer à attribuer des ressources aux fournisseurs SVA ?

VIII. Modèle économique, tarification et partage de revenus

Les agrégateurs SVA devront mettre en place une plateforme composée d'équipements, d'outils et d'applications permettant d'intégrer les services à valeur ajoutée des fournisseurs demandeurs et de mettre en place des liaisons pour l'interconnexion avec les plateformes voix, SMS, USSD et Internet des opérateurs. Il est nécessaire également d'assurer l'exploitation et la gestion de la plateforme afin de veiller à son bon fonctionnement suivant les exigences requises.

La tarification des services à valeur s'effectue selon un partage de revenus avec les différents intervenants de la chaîne de valeur. Dans la grille de répartition actuelle, le fournisseur SVA a 70% du tarif appliqué à l'utilisateur final hors taxes et hors coût de transport. Cependant, l'agrégateur peut également fournir des services supplémentaires d'intégration en plus de la délivrance à l'utilisateur final selon une tarification en fonction des coûts.

Questions 17 : Quel est, selon vous, le meilleur modèle économique pour la mise en place d'un agrégateur ?

Questions 18 : Quel modèle de tarification faudra-t-il mettre en place pour permettre à ce nouvel acteur de la chaîne de valeur d'être rentable ?

Questions 19 : Quels devront-être les tarifs appliqués par les opérateurs à (aux) l'agrégateur(s) ?

Questions 20 : Quels sont les coûts générés par les services à tarification gratuite pour le client final et quel acteur de la chaîne de valeur SVA devra les supporter ?

Questions 21 : Comment se fera la tarification des services d'intégration de bout en bout pour les fournisseurs de contenus, les entreprises, les institutions et organismes dont le métier principal n'est pas la fourniture de SVA (Banques, Structures de l'Etat, ONG etc.) ?

IX. Question ouverte

Question 22 : Quels sont les autres aspects pertinents à adresser dans le cadre de cette consultation ?